

DEUXIEME PARTIE

LA RECEPTION NORMATIVE DE L'EXPERTISE

La question de la réception normative de l'expertise suscite une interrogation sur la nécessaire vérification préalable à sa réalisation effective. Ainsi, la vérification des activités d'expertise (titre III) concerne tout d'abord le contrôle préalable de l'agent, qui est soumis aux règles édictées par un sujet de droit international dont la violation soulèverait la question de son éventuelle responsabilité. Mais la mise en œuvre de sa responsabilité ne se heurterait-elle pas au devoir de protection que le sujet de droit international a vis-à-vis de l'expert en question ? Si l'expert est contrôlé, c'est parce qu'il est soumis aux instructions du sujet de droit international, et cette soumission permet de constater une instrumentalisation de l'expertise au service des finalités de ce dernier.

Une fois qu'elle est exprimée dans un rapport ou tout autre support, l'expertise est de nature à préparer les décisions du sujet du droit international qui l'a sollicitée, en exerçant une influence sur leur contenu (titre IV). Si, en principe, il n'appartient pas à l'expert de décider, son avis peut être la base d'une décision ou norme postérieure, adoptée par l'autorité commanditaire de l'expertise. Dans de nombreuses occasions, les normes que cette dernière adopte, qu'il s'agisse de conventions, de résolutions internationales, ou d'autres catégories, sont une reprise du rapport préalable de l'expertise. Il en va de même lorsqu'il s'agit de contrôler l'application du droit : l'expert est souvent un maillon essentiel de la chaîne de formation et application normative. Instrument de gouvernance, la prise en compte et la réglementation de ses fonctions par les normes internationales sont-elles adaptées à l'influence qu'il peut exercer sur le droit ?